

Guide du
débroussaillage réglementaire
aux abords des constructions
dans le département de Vaucluse

Débroussailler autour de sa maison : « *une obligation* »

3^{ème} édition



Le débroussaillage vous protège, vous et votre construction, en garantissant une rupture du combustible végétal qui entraîne une baisse de la puissance du feu et accroît ainsi votre sécurité.

Le débroussaillage :

- ralentit la progression du feu en le transformant en un simple feu courant ;
- diminue sa puissance, donc les émissions de chaleur et de gaz ;
- évite que les flammes n'atteignent des parties inflammables de votre habitation.

Le débroussaillage protège la forêt en limitant le développement d'un départ de feu accidentel à partir de votre propriété et en sécurisant les personnels de la lutte contre l'incendie.

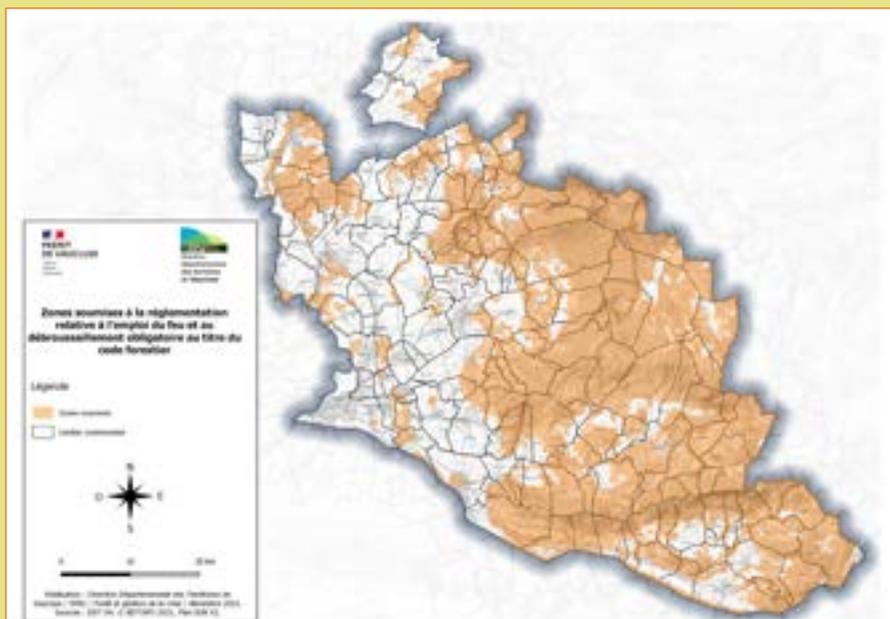


*Maisons débroussaillées épargnées par le feu
(Plan de la Tour, incendie du 22 juillet 2003).*

Le débroussaillage réglementaire

Le débroussaillage réglementaire concerne les propriétaires de terrains, de constructions et d'installations situés à l'intérieur et à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues ou maquis.

L'obligation de débroussailler et le maintien en l'état débroussaillé sont définis par les articles L134-6 et suivants du Code forestier.



Vous pouvez trouver la carte dynamique des zones soumises à la réglementation sur le site de la Préfecture : rubrique « *Emploi du feu* » dans « *Les documents et liens utiles* ».

Carte définissant les zones soumises à la réglementation suite à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021. La plupart des communes est concernée.

En Vaucluse, la délimitation des massifs forestiers est définie par l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2021. Les modalités d'application du débroussaillage aux abords des habitations sont précisées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013.

Ce guide technique explique aux propriétaires concernés comment appliquer cette réglementation.

Réglementation

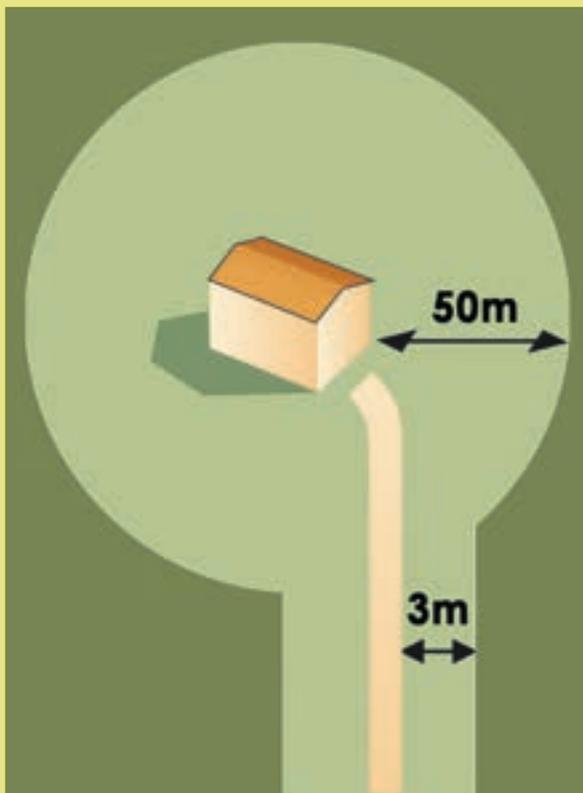
Surfaces à débroussailler

Le document d'urbanisme en vigueur dans la com

1) Cas général : votre propriété est située en zone non urbaine :

Vous devez
débroussailler les
abords de toutes les
constructions :

- dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments ou installations de toutes natures (y compris les piscines).
- 3 mètres de part et d'autre des chemins privés y donnant accès.

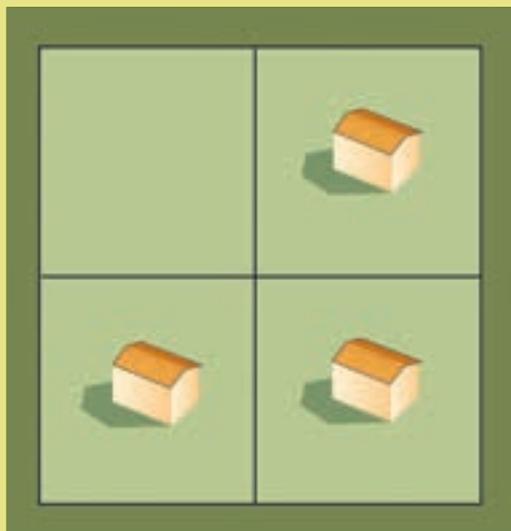


Ces travaux sont à la charge du propriétaire de la construction ou de ses occupants (locataires, fermiers...).

Ce principe relève de l'application de l'article 1384 du Code civil selon lequel toute personne doit assumer la responsabilité des choses qu'elle a sous sa garde. En conséquence, la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à **protéger le bien bâti** incombe effectivement au propriétaire de ce dernier.

Zone non urbaine

Commune conditionne les surfaces à débroussailler :



2) Cas particulier :
votre propriété est
située en zone urbaine
ou dans un lotissement
(C'est également le cas
pour les ZAC, AFU,
terrains de camping,
stationnements de
caravanes...):

Vous devez
débroussailler la **totalité**
de la surface de votre
terrain, qu'il soit ou
non construit.



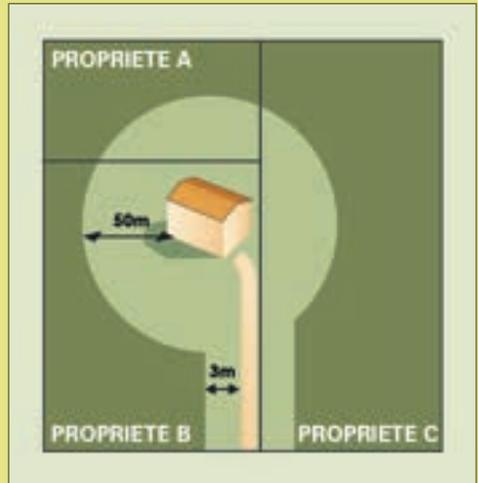
Attention, pour une
construction située
en limite d'une zone
urbaine et d'une zone
non urbaine,
**les réglementations
de ces deux types
de zone se cumulent.**

Zone urbaine

Dépassement du périmètre de

Débroussailler sur un terrain voisin

➤ Si le rayon de 50 mètres déborde de votre propriété, vous devez réaliser les travaux **sur votre propre terrain, mais également sur les terrains riverains.**



Comment faire

- Vous devez prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin (article R131-14 du Code forestier, article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013) :
- les informer par tout moyen permettant d'en établir la date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre récépissé, ...) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
 - leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
 - rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

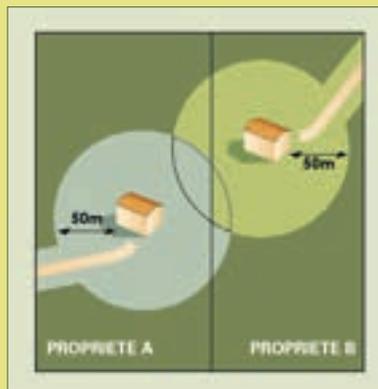
Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, vous devez en informer le maire.

A noter : Le propriétaire riverain ne peut s'opposer à la réalisation des travaux de débroussaillage par celui à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même les travaux. En cas de refus d'accès à sa propriété, ou d'absence de réponse sous un mois, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge (article L131-12 du Code forestier).

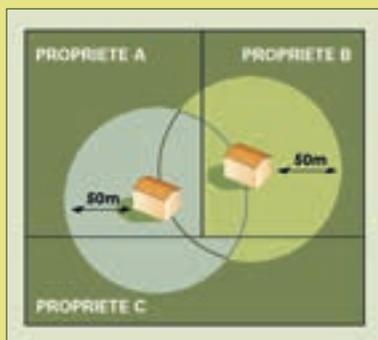
Cas particuliers

1) Superposition de débroussaillage sur une parcelle riveraine :

- Si le propriétaire de cette parcelle est lui-même soumis à l'obligation, il doit réaliser le rayon qui lui incombe sur sa parcelle, vous ne ferez que ce qui vous incombe en dehors des obligations de ce propriétaire.

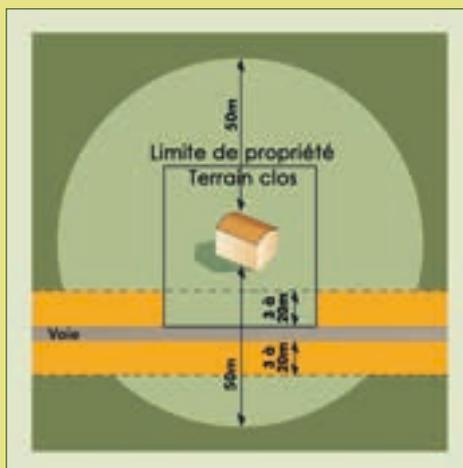


- Si le propriétaire de cette parcelle n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler, c'est le propriétaire de la construction la plus proche de la limite de cette parcelle qui réalise le rayon qui lui incombe.



2) Superposition de débroussaillage liée à une infrastructure (voies ouvertes à la circulation publique, autoroutes, lignes électriques à fils nus, voies ferroviaires) :

Les obligations incombent aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne (article L134-14 du Code forestier), à l'exception des terrains clos attenants à une habitation (article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013).



Zone non urbaine

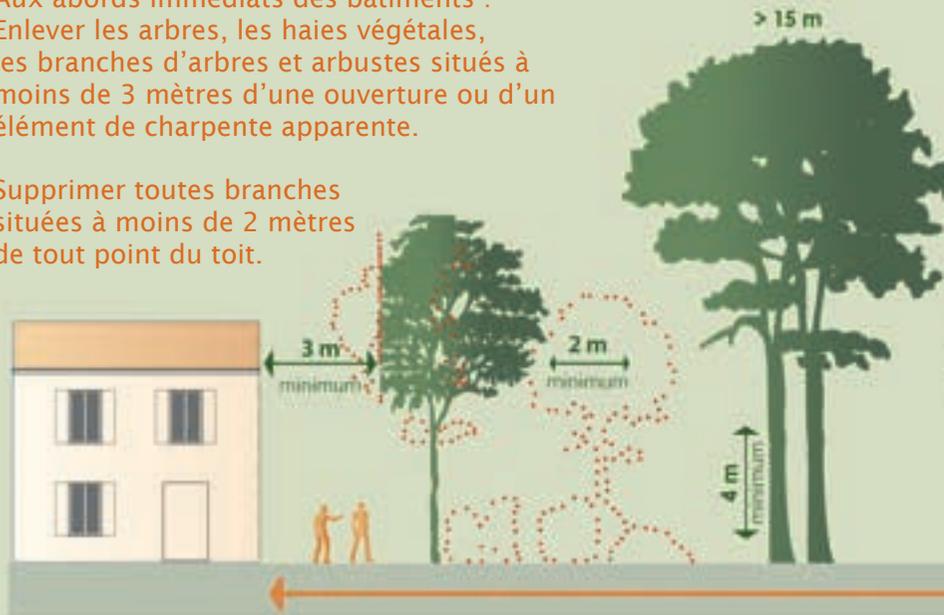
Les modalités du débroussaillage

Le débroussaillage consiste à réduire la quantité de combustible végétal, afin de diminuer l'intensité de l'incendie et de limiter sa propagation.

L'arrêté préfectoral du 18 février 2013 définit les travaux à effectuer :

Aux abords immédiats des bâtiments :
Enlever les arbres, les haies végétales, les branches d'arbres et arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente.

Supprimer toutes branches situées à moins de 2 mètres de tout point du toit.



Enlever les arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins (à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15 mètres dont l'élagage dépasse 4 mètres et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente).

Zon

Elaguer
hauteur

Détruire

Dans le cas de taillis de chêne, il y a souvent plusieurs troncs qui souche doivent être considérés comme un seul et même arbre et les

Attention, **il faut débroussailler et maintenir en état débroussaillé**, ce qui signifie que vous devez répéter cette opération chaque fois que les repousses créeront un tapis trop inflammable et trop dangereux.

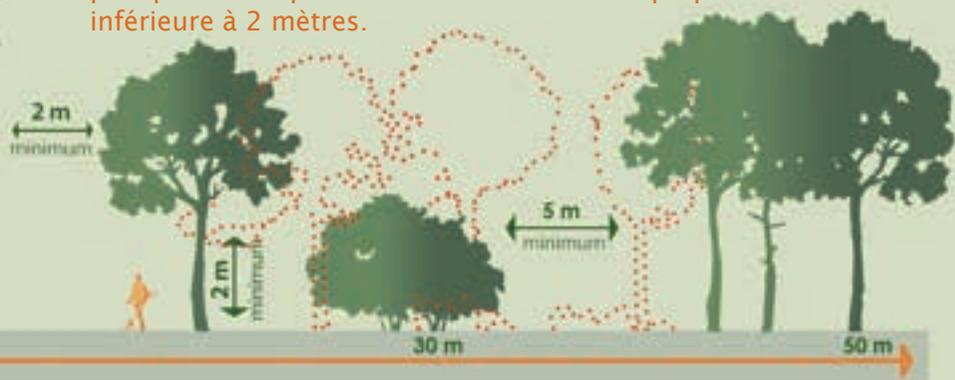
ement réglementaire

Afin de garantir la meilleure sécurité pendant la période estivale, les travaux doivent être réalisés selon l'ensemble de ces prescriptions avant le 31 mai de chaque année.

Enlever les bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir, ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cèpe).

La distance séparant deux îlots arbustifs ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres.

Enlever toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate.



e à débroussailler

les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres.

la végétation arbustive au ras du sol.

A plus de 30 mètres de la construction, des îlots de végétation arborée d'une surface de 50 m² maximum séparés de 5 mètres les uns des autres pourront être conservés.

partent d'une même souche. Les brins qui sont issus de la même souche ou de branches issues des divers brins comme un seul et même houppier.

Cela implique un passage au moins tous les 2 ans les premières années, qui pourra s'échelonner ensuite tous les 3 ou 4 ans en fonction de l'évolution du couvert végétal et des conditions climatiques.

Le débroussaillage

Prescriptions particulières

◆ Elimination des rémanents

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié relatif à l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués hors d'un périmètre de 10 mètres autour de l'habitation.

◆ Abords des voies privées

Pour faciliter l'arrivée des engins de secours, la voie d'accès aux constructions doit :

- présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimales de 3,50 mètres ;
- être débroussaillée 3 mètres de part et d'autre de la voie en élaguant les arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres.

◆ Etage montagnard

Dans les zones supérieures à 1000 mètres d'altitude, il faudra supprimer les pins d'une hauteur inférieure à 5 mètres situés dans un rayon de moins de 10 mètres de l'habitation et réaliser un débroussaillage alvéolaire (article 10 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013).



Les abords des constructions doivent être débroussaillés dans un rayon de 50 mètres.

◆ Zones classées

Dans les espaces boisés classés (EBC), les coupes et abattages d'arbres dans le cadre du débroussaillage obligatoire sont dispensés de l'autorisation préalable (article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013).

◆ Vente / location : information des nouveaux preneurs

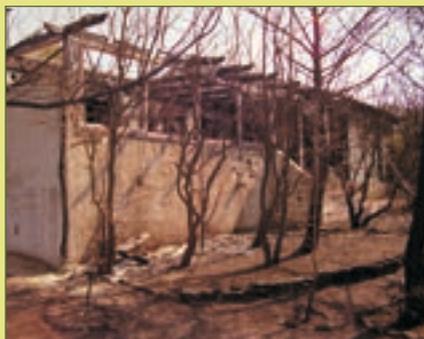
En cas de vente ou cession, location ou renouvellement de bail, le propriétaire initial doit informer le futur propriétaire ou occupant de l'obligation de débroussailler liée au bien acquis ou occupé. (article 15 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013).

◆ Quand le voisin n'est pas connu...

Si vous ne connaissez pas l'identité de votre voisin, parce qu'il n'habite pas sur place par exemple, vous trouverez son nom et ses coordonnées en consultant les registres du cadastre de votre mairie. Si vous ne retrouvez pas le propriétaire (courrier retourné, ...) ou s'il n'est pas joignable, vous devez en informer le maire.

◆ Dans un lotissement, qui débroussaillie les parties communes ?

En général dans le cas d'un habitat groupé ou d'un lotissement, le débroussaillage des parties privées est à la charge des occupants et celui des parties communes au syndic ou aux gestionnaires de l'ensemble collectif.



Enlever les végétaux à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente.

Les sanctions prévues

◆ Amendes et exécution forcée à ses frais

En cas de non réalisation des travaux de débroussaillage aux normes demandées, vous vous exposez à des mesures de police administrative et pénale qui peuvent être prises indépendamment ou en concomitance.

Sur un plan pénal vous encourez une amende de 4^{ème} classe (750€ ou 135€ pour une amende forfaitaire), et de 5^{ème} classe (1500€) si votre terrain est implanté dans une ZAC, une AFU ou un lotissement. Outre ces infractions contraventionnelles, en cas de mise en demeure non respectée, l'amende délictuelle est portée à 30 € par mètre carré non débroussaillé.

Le tribunal peut également vous enjoindre, sous astreinte (*taux compris entre 30€ et 75€ par hectare et par jour*), de réaliser les travaux dans un délai imparti.

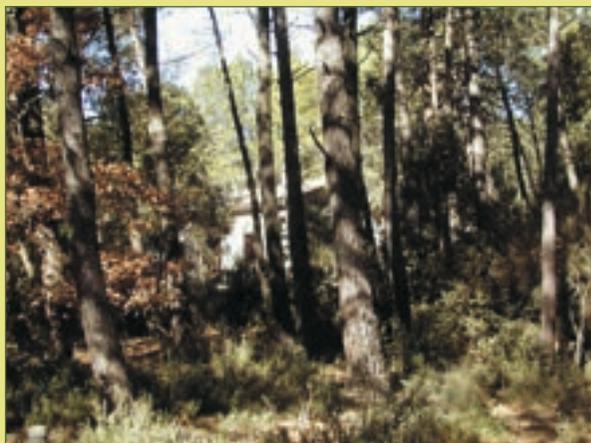
En matière de police administrative, en cas de mise en demeure non respectée, une amende administrative de 30€ par mètre carré non débroussaillé peut être prononcé par le préfet. En dernier recours, la commune peut pourvoir d'office à l'exécution des travaux, à votre charge.



◆ Mise en cause de votre responsabilité en cas d'incendie

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages. Votre responsabilité pourra également être mise en cause, si, le débroussaillage n'étant pas aux normes, la densité excessive de végétation sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.

*Enlever
les arbres
en densité
excessive.*



*Chaque
houppier
doit être
distant d'au
moins
2 mètres
des houppiers
voisins.*



Responsabilités

Lexique

- **Arbuste** : végétal (naturel ou d'ornement) ramifié dès la base et d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.
- **Cépée** : ensemble des tiges ligneuses issues d'une même souche suite à la coupe de l'arbre.
- **Cime** : partie la plus haute de l'arbre.
- **Clôture** : on appelle clôture un mur, haie, fossé, palissade et toutes les manières d'isoler un terrain (Extrait de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013).
- **Débroussaillage** : opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies, en assurant une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. (Extrait de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013).
- **Fonds** : qui a attiré à la propriété, sol sur lequel on bâtit.
- **Houppier** : ensemble des branches qui forment le feuillage de l'arbre.
- **Rémanent** : résidu issu des branches et du tronc, laissé sur le sol après l'exécution d'une coupe.



Enlever toute branche surplombant le toit.

Quelques repères juridiques

● Débroussaillage

- Code forestier en vigueur depuis le 1er juillet 2012 : **Article L131-10** (définition du débroussaillage) ; **Article L131-12 - Article R131-14** (débroussaillage sur un fonds voisin) ; **Article L131-13 - Article L134-14** (superposition d'obligation) ; **Article L134-6** (débroussaillage autour des constructions) ; **Article L134-7** (rôle de contrôle du maire) ; **Article L134-8** (responsabilité des travaux) ; **Article L134-9 - Article R134-5** (travaux d'office) ; **Article L135-1 - Article L161-4** (contrôle) ; **Article L135-2** ; **Article L163-5** ; **Article R163-3** (sanctions).

- **Arrêté préfectoral n°20130049-0002** du 18 février 2013 : **Article 3** (situations d'application) ; **Article 4** (modalités du débroussaillage) ; **Article 6** (espace boisé classés) ; **Article 7** (voies privées) ; **Article 9** (responsabilité des travaux) ; **Article 10** (étage montagnard) ; **Article 11** (extension du débroussaillage à terrain voisin) ; **Article 12** (exécution d'office) ; **Article 13** (sanctions) ; **Article 15** (information changement de propriétaire).

- **Arrêté préfectoral n°2013056-0008** du 25 février 2013 : **Article 8** (superposition d'obligations).

● Zones forestières soumises

- **Décret du 24 décembre 1953**

- Code forestier : **Article L133-1 - Articles R132-1** et suivants

- **Arrêté préfectoral** du 22/12/21 : **Article 1**, carte départementale en annexe

● Emploi du feu

- Code forestier : **Article L131-1 - Article R131-2 - Article R131-3**

- **Arrêté préfectoral n°2013030-0006** du 30 janvier 2013 modifié : **Articles 1 à 12**

Pour toute information juridique

Direction départementale des territoires - Les services de l'Etat en Vaucluse
DDT 84 / SFRC - 84905 Avignon Cedex 9 - Tél : 04 88 17 85 00
ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr

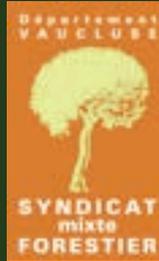
Crédit photos : F. Massip, SDIS, Cabinet EGA, Syndicat mixte forestier

Crédit schémas : CAUE de Vaucluse, KH Communication

Maquette : KH Communication

Impression : Quadrifolio / Le Thor - Papier ecolabellisé PEFC

Rédition : Octobre 2022



Syndicat mixte forestier
3511, route des Vignères
84250 Le Thor
04 90 78 90 91

smdvf.84@wanadoo.fr
Syndicadmixteforestier.com

